

Impôt de Solidarité sur la Fortune

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| I – Les personnes imposables | 2 |
| A – Les personnes fiscalement domiciliées en France | 2 |
| B – Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger | 2 |
| II – Les biens imposables | 2 |
| III – Les biens exonérés | 3 |
| A – Les biens professionnels | 3 |
| B – Les exonérations spécifiques | 4 |
| IV – Comment évaluer les biens imposables ? | 4 |
| V – Comment calculer l'impôt ? | 5 |
| VI – Comment atténuer l'impôt ? | 5 |
| A – Les donations | 5 |
| B – Le démembrement | 6 |
| VII – Comment payer l'impôt ? | 6 |
| VIII – Comment et quand déclarer ? | 6 |

I – Les personnes imposables

Sont redevables de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) :

- Les personnes physiques :
 - ✓ domiciliées en France, à raison de l'ensemble de leurs biens français ou étrangers
 - ✓ non domiciliées en France, à raison de leurs biens situés en France.
- Les propriétaires, au 1er janvier 2006, d'un patrimoine taxable dont la valeur nette est supérieure à 750 000 €. Il est à noter que cette valeur évolue désormais tous les ans selon la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, le montant ainsi obtenu étant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

A – Les personnes fiscalement domiciliées en France

Elles sont soumises à l'ISF sur l'ensemble de leurs biens situés en France et à l'étranger (cette situation s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année considérée).

Sont considérées comme fiscalement domiciliée en France (métropole et DOM) les personnes qui remplissent au moins l'une des 4 conditions suivantes :

- ont en France son foyer ou son lieu de séjour principal,
- exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, autre qu'accessoire,
- ont en France le centre de ses intérêts économiques,
- sont agent de l'État exerçant à l'étranger et ne sont pas soumises, dans ce pays, à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus (exception pour ceux exerçant des fonctions dans les TOM).

B – Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger

Elles sont imposables à l'ISF sur leurs biens situés en France, à l'exclusion des placements financiers, et sous réserve de l'application des conventions internationales.

II – Les biens imposables

L'Impôt de Solidarité sur la Fortune s'applique à l'ensemble des biens du foyer fiscal du redevable comprenant les époux ou concubins notoires et leurs enfants mineurs dont ils ont l'administration légale des biens.

N'ont pas le même foyer fiscal les époux séparés de biens et ne vivant pas sous le même toit, les époux en instance de séparation de corps ou de divorce et autorisés par le Juge à avoir des résidences séparées.

Sont imposables tous les biens qui composent le patrimoine : biens mobiliers et immobiliers, droits et valeurs.

Quelques exemples:

- immeubles bâtis quelle que soit leur affectation, professionnelle ou d'habitation
- immeubles non bâtis ne constituant pas des biens professionnels ;
- immeubles en cours de construction ;
- entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles n'ayant pas le caractère de biens professionnels ainsi que les fonds de commerce et clientèles n'ayant pas le caractère de biens professionnels ;
- valeurs mobilières, créances, dépôts, meubles meublants, bijoux, bateaux, voitures, avions, chevaux...

Les biens grevés d'un usufruit doivent, d'une manière générale, être compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété.

III – Les biens exonérés

Sont concernées par l'exonération deux catégories de biens :

- les biens professionnels (article 885 A-2 dernier alinéa du CGI)
- les biens et droits bénéficiant d'exonérations spécifiques

A – Les biens professionnels

- les biens nécessaires à l'exercice (à titre principal et sous la forme individuelle) d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. L'activité doit être exercée par le propriétaire des biens, son conjoint ou son concubin notoire.
- les parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à condition :
 - ✓ pour les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu, que le propriétaire des titres y exerce son activité professionnelle principale
 - ✓ pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, que le propriétaire des titres :
 - y exerce effectivement la fonction de dirigeant (président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire d'une SA; gérant d'une SARL ou d'une société en commandite par actions; associé en nom d'une société de personnes). La rémunération de cette fonction doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels du redevable;
 - détienne, sauf pour les gérants et associés visées à l'article 62 du CGI, au moins 25% du capital de la société. Cette condition n'est pas exigée si la valeur de la participation détenue représente au moins 75% de la valeur brute des biens imposables;
- les biens ruraux donnés à bail à long terme et les parts des groupements fonciers agricoles non exploitant (sous certaines conditions)
- les droits sociaux détenus dans la société créée pour le rachat d'une entreprise par ses salariés (dans la limite de 150.000 €)

B – Les exonérations spécifiques

- les objets d'antiquité de plus de 100 ans d'âge, les objets d'arts ou de collection
- Cette exonération est étendue depuis le 1er janvier 1996, sous certaines conditions, aux objets d'antiquité, d'art ou de collection détenus par l'intermédiaire de sociétés civiles propriétaires d'un monument historique (art. 795A du code général des impôts).
- les véhicules de collection qui présentent un caractère historique indéniable ou une originalité technique ayant influencé le développement de l'automobile ou de la motocyclette
- les droits de la propriété industrielle, littéraire et artistique
- les placements financiers réalisés en France par des personnes domiciliées à l'étranger
- la valeur de capitalisation des rentes viagères assimilées à des retraites constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels (sous certaines conditions)
- la valeur de capitalisation des rentes et des indemnités perçues en réparation de dommages corporels à la suite d'un accident et, depuis le 1er janvier 1996, d'une maladie

Les biens suivants sont, eux, partiellement exonérés (sous certaines conditions) lorsqu'ils ne constituent pas des biens professionnels :

- les bois et forêts et les parts de groupements forestiers pour les $\frac{3}{4}$ de leur valeur
- les biens ruraux loués par bail à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles non exploitant, à concurrence des $\frac{3}{4}$ de la fraction de leur valeur inférieure à 76.000 € et pour la moitié de la partie supérieure à 76.000 €

IV – Comment évaluer les biens imposables ?

Les biens imposables à l'ISF sont retenus pour leur valeur nette déterminée, en principe, selon les règles en vigueur en matière de droits de succession.

Généralement, cette valeur est égale à :

- la valeur vénale au 1er janvier de l'année considérée, c'est-à-dire le prix qui aurait été obtenu en cas de vente du bien
- diminuée des dettes à la charge du foyer fiscal, existantes au 1er janvier de la même année pouvant être justifiées. (Exemples : emprunts, dettes envers des entrepreneurs de travaux, impôt sur le revenu, ISF, taxe d'habitation, taxes foncières...)

Cas particulier : abattement sur la valeur de la résidence principale occupée par son propriétaire.

Conformément à la jurisprudence, il peut être pratiqué sur la valeur de la résidence principale occupée par son propriétaire un abattement qui n'est pas remis en cause s'il n'excède pas 20% de la valeur vénale du bien libre de toute occupation.

Des méthodes spécifiques d'évaluation sont prévues notamment pour les biens suivants:

- **meubles meublants**: ils peuvent faire l'objet d'un inventaire notarié ou dressé par le redevable ou être évalués globalement sans indication de la nature ou de la valeur des objets;
- **valeurs mobilières**: les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature, admises à une cote officielle, sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent cette date; créances; stocks de vins et d'alcool d'une entreprise.

V – Comment calculer l'impôt ?

Lorsque la valeur nette du patrimoine taxable dépasse 750.000 €, l'ISF est calculé en fonction d'un taux appliqué par tranche de valeur nette taxable du patrimoine.

Ainsi, le barème est le suivant :

- Fraction du patrimoine n'excédant pas 750.000 € : **0%**
- Fraction du patrimoine comprise entre 750.000 et 1.200.000 € : **0,55%**
- Fraction du patrimoine comprise entre 1.200.000 et 2.380.000 € : **0,75%**
- Fraction du patrimoine comprise entre 2.380.000 et 3.730.000 € : **1%**
- Fraction du patrimoine comprise entre 3.730.000 et 7.140.000 € : **1,3%**
- Fraction du patrimoine comprise entre 7.140.000 et 15.530.000 € : **1,65%**
- Fraction du patrimoine supérieure à 15.530.000 € : **1,8%**

Le montant de l'impôt est ensuite réduit de 150 € par personne à charge.

Les personnes à charge sont :

- les enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes
- dans les mêmes conditions, les enfants recueillis au foyer du redevable
- les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale à condition qu'elles vivent sous le toit du redevable

Pour les personnes fiscalement domiciliées en France, le total de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune et de l'impôt dû au titre des revenus de l'année précédente ne peut excéder 85% du total des revenus nets de frais professionnels.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 1996, la réduction d'impôt résultant du plafonnement ne peut excéder :

- une somme égale à 50% du montant de la cotisation ISF avant plafonnement;
- ou le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la 3^{ème} tranche du tarif, c'est-à-dire à 2.380.000 €, si ce montant est supérieur à 50% du montant de la cotisation ISF.

L'impôt sur la fortune acquitté à l'étranger pour des biens situés hors de France, peut être imputé sur celui exigible en France au titre des mêmes biens.

La majoration de 10% mise en place en 1995 est, depuis le 1^{er} janvier 1996, payée en même temps que l'ISF.

VI – Comment atténuer l'impôt ?

Pour les investisseurs qui sont imposés dans la première tranche de l'ISF (c'est-à-dire un patrimoine net compris entre 750.000 et 1.200.000 €), deux solutions simples sont à envisager :

A – Les donations

S'ils frôlent le seuil de d'imposition, ils peuvent faire des **donations** de sommes d'argent ou de placements facilement réalisables.

Les donations bénéficient d'un abattement tous les 6 ans en deçà d'un certain âge du donateur et dans la limite de 50.000 € par enfant (et de 30.000 € par petit-enfant).

Avantage: effectuée dans la limite des abattements (50.000 € et 30.000 €), la donation n'est pas imposable et permet d'échapper à l'impôt sur la fortune en passant sous le seuil des 750.000 €.

B – Le démembrement

Les détenteurs de patrimoines plus importants doivent envisager d'autres solutions complémentaires.

En matière d'impôt sur la fortune les biens détenus en usufruit sont imposés intégralement, c'est-à-dire pour leur valeur en pleine propriété, au nom de l'usufruitier.

Il peut donc être intéressant de transférer pour une période donnée l'**usufruit** de certains biens aux enfants.

En cas d'usufruit à durée fixe celui-ci est évalué à 2/10èmes de la valeur en pleine propriété par périodes de 10 ans.

Au regard des **droits de donation**, la valeur de l'**usufruit transmis** sera donc évalué à **20%** de la pleine propriété par périodes de 10 ans sans prise en compte de l'âge de l'usufruitier.

Seuls ces 20% supporteront, éventuellement, dans les limites de l'abattement, les droits de donation.

Pendant dix ans, les parents donateurs **diminueront ainsi leur patrimoine imposable** à l'ISF.

VII – Comment payer l'impôt ?

Le paiement doit être effectué:

- en numéraire,
- par chèques, virements, mandats bancaires ou postaux
- par remise d'œuvres d'art, de livres et d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique sous réserve d'un agrément spécial du Budget.

VIII – Comment et quand déclarer ?

Puisqu'il s'agit d'un **impôt déclaratif**, seules les personnes physiques dont la valeur nette du patrimoine en France et hors de France excède 750.000 € au 1er janvier doivent déposer la déclaration. L'impôt dû est payé **simultanément**.

Les déclarations doivent être **déposées** à la recette des impôts au plus tard le 15 juin de chaque année, **obligatoirement accompagnées du paiement**.

Ce délai expire le **15 juillet** pour les contribuables non résidents domiciliés en Europe et le **31 août** pour les autres non résidents.

Pour les non résidents, la déclaration et l'impôt sont à adresser au Centre des Impôts des non résidents :

9 rue d'Uzès, 75094 Paris CEDEX 02.

Ceux de la Principauté de Monaco s'adresseront à la Recette des Impôts de Menton, 7 rue Victor Hugo, 06507 Menton.

Le serveur vocal de la DGI (0891 67 10 10) permet de calculer l'Impôt de Solidarité sur la Fortune avant plafonnement. Le site internet de l'administration fiscale : www.impot.gouv.fr .